



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi



MINISTERE DE LA FEMME,  
DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

13.08.2014 \* 012640

N°...../MFFE/DC/sp

CSO

**Analyse :** Arrêté portant délégation de signature au Directeur de cabinet du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance

### **Le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance**

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- Vu le décret n°95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;
- Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

### **ARRETE**

**Article Premier :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alioune NDIAYE**, Magistrat, matricule de solde n°600 670/G, , Directeur de Cabinet du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance pour signer au nom de **Madame Mariama SARR**, Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance tous documents, actes, arrêtés, décisions relatifs aux matières relevant de la compétence du ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire et les décisions et arrêtés portant nomination, mutation, cessation de fonction, suspension ou sanctions disciplinaires d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, relevant de statut général des fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 14 23.

**Article 2** : Monsieur Alioune NDIAYE fera précéder sa signature de la mention de : « Pour le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance et par Délégation, le Directeur de cabinet ».

**Article 3** : Monsieur Alioune NDIAYE rendra compte régulièrement au Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance des actes qu'il aura pris ou des correspondances signées en application du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



**Mariama SARR**

**Ampliations :**

- PR/SG
- PM/SGG
- Tous Ministères
- Tous D.P.P. du M.F.F.E.
- Intéressé
- Archives/Chrono